RÈGLEMENT (CEE) N° 379/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

modifiant les règlements (CEE) n° 584/75 et (CEE) n° 3197/73 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution et du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1432/76 du Conseil, du 21 juin 1976, déterminant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3491/80 (4), et, pour la fixation du prélèvement à l'exportation, par le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 583/75 (6);

considérant qu'il est opportun de prévoir que les offres doivent être proposées en écus et non dans la monnaie de l'État membre où est adressée l'offre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 2 paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 584/75 est remplacé par le texte suivant:

« d) le montant par tonne de la restitution à l'exportation proposé en écus ».

2. L'article 2 paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 3197/73 est remplacé par le texte suivant:

« d) le montant par tonne du prélèvement à l'exportation proposé en écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 39.
(3) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.
(4) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 15.
(5) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.
(6) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 24.